

GE_GERICHTE P/21151/2019 vom 2. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21151_2019

FR: GE_GERICHTE P/21151/2019 du 2 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/21151/2019 del 2 novembre 2020

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À
L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); FALSIFICATION(ACTIVITÉ); PLAQUE DE
CONTRÔLE | LCR.97.a11.lete; LCR.97.a11.letf; OCR.96; CPP.410.a11.leta

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]) et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). 1.1.2. Fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, cette demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP).

E. 2

1.3. Si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision ne sont pas fondés, elle rejette la demande de révision et annule les éventuelles mesures provisoires (art. 413 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le demandeur a désigné, dès son audition à la police à l'automne 2019, le dénommé " E_____ [B_____ avec orthographe différente] " comme étant l'auteur des fausses plaques. Or, bien qu'il se prévale de n'avoir pu identifier cet individu que très récemment, il apparaît que tous deux travaillaient au sein de la même entreprise, ce dont le demandeur avait déjà connaissance au stade de son audition par la police. On ne voit dès lors pas ce qui aurait empêché ce dernier d'identifier son collègue et d'obtenir ses coordonnées ou, à tout le moins, son nom de famille, ce d'autant que plus d'un mois s'est écoulé entre son audition le 24 septembre 2019 et la notification de l'ordonnance pénale querellée, le 4 novembre suivant. Le demandeur ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il prétend avoir été ralenti dans ses recherches à cause du confinement induit par la pandémie de COVID-19, celle-ci n'ayant pris place qu'au mois de mars dernier, soit plus de six mois après son audition par la police. Il apparaît par conséquent que l'identité complète du dénommé " E_____ [B_____ avec orthographe différente] " aurait pu être transmise aux autorités au stade de l'instruction déjà, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire d'obtenir pour ce faire l'accord de son employeur. Au demeurant, il ressort du dossier que leMP avait connaissance de la possible implication d'un tiers dans la falsification des plaques au moment où il a rendu sa décision, élément qu'il a délibérément écarté. La pièce produite ne constitue par conséquent ni une preuve nouvelle, ni un moyen de preuve sérieux, propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde l'ordonnance pénale querellée. En conclusion, la demande de révision sera rejetée.

E. 3

Le demandeur, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 800.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.